

*Commandons à tous que à vous en ce faisant obéissent & entendent diligement; Et à vous Bailly Enjoignons expressement, que de ceulz qui ainsi prendront nosdites fermes, vous doigniez diligement garde, & tellement qu'il ne viegne plainte pardevers Nous. Donné à Paris, le vingt-deuxième jour de Juing. L'an de grace mil trois cens quarante-neuf.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
en l'Abbaye  
de Pontigny,  
le dernier Juin  
1349.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres de ses monnoies de faire donner une Creuë de sept sols Tournois pour marc d'argent, tant en blanc qu'en noir.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, aux Generaux Maîtres de nos monnoies, *Salut.*

Nous pour certaines causes *Voulons*, & vous *Mandons* & à chascun de vous, que tantost ces Letres veües, vous par toutes noz monnoies, faites donner *Creuë de sept sols Tournois* pour Marc d'argent, tant en *blanc* comme en *noir*; Et se faites si diligement que par vous n'y ait aucun deffault; appelez toutes voyes à ce faire deux des Genz de nos Comptes, & nos deux Tresoriers à Paris, ou l'un d'iceulx. *Donné en l'abbaye de Pontigny, sous nostre petit Seel, le derrenier jour de Juing. L'an de grace mil trois cens quarante-neuf.* Ainsi signé par le Roy, ROUGEUROT.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est en la Cour des Monnoies de Paris, feüillet 56. verso & 57. recto.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Remilly en  
Champagne le  
14. Juillet  
1349.

(a) *Mandement du Roy, portant deffenses à M. le Chancelier, & aux Gens des Comptes qu'ils ne commettent aucunes personnes, pour les recettes de Sa Majesté.*

CHANCELIER & vous nos Gens des Comptes Nous vous *deffendons* ceste fois pour toutes que *en nos recettes vous ne faites*, ou *mettez dores-en-avant aucuns Receveurs*; car quant il sont fait par vous Gens de nos Comptes, il ne comptent point, mais s'aident de nos deniers & en demeurent riches, & aheptent terres & font grans maisonnemens & autres choses; Et si en aient ceulz qui les y mettent, aussi comme a fait & fait le Receveur de Chartres, qui par vous Genz de nozdis Comptes a esté fait, dont Nous avons eu & pourions avoir ou temps à venir grans dommages. Et gardez vous sur ce tant que vous povez mefaire envers Nous, que par quelconque voye, ou maniere que ce soit, vous ne faites ou temps à venir le contraire: Car vous Genz de nozdis Comptes, savez que seulement Nous vous avons ordenez & establiz, pour nos Comptes oir & recevoir, & Nous faire payer de ce qui deu Nous est, sanz ce que d'autres choses vous vous entremechiez en riens, se Nous ne le vous commectons par especial: Et sachiez que lesdiz Receveurs Nous voulons dores-en-avant estre faiz par election, aussi comme Nous avons ordené de nos Seneschalz & Bailliz. Si ayez avis sur ces choses, & en faites tant qu'il Nous doie estre agreable; car se vous plus faites le contraire Nous vous monstrerons de fait qu'il Nous en desplaist. Et vous Chancelier gardez que letres que nozdis Genz de noz Comptes passent sur l'office desdites recettes, vous ne seelliez, car il n'est pas de nostre entente que elles soient seellées, se elles ne sont passées par Nous, sanz relacion d'autrui. *Donné à Remilly en Champagne le quatorzième jour de Juillet mil trois cens quarante-neuf.*

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Memorial C. fol. 49. verso de la Chambre des Comptes de Paris.  
(a) *Ordonnance*